



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
8 juin 2004

Français  
Original: Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le commerce international commercial

### **Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\***

#### *Article 32*

1) Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

## Signification et objet de la disposition

1. L'article 32 énonce quelles sont, outre celles spécifiées à l'article 31, les autres obligations du vendeur lorsque les marchandises doivent être transportées.
2. L'article envisage trois situations: si l'identification des marchandises suscite un problème pendant qu'elles sont en la possession de tierces parties (le transporteur), le vendeur est tenu de permettre à l'acheteur de les identifier (paragraphe 1); lorsque le vendeur a pris des dispositions pour le transport des marchandises, il doit agir avec un soin raisonnable (paragraphe 2); si l'acheteur a besoin d'informations pour assurer les marchandises, le vendeur est tenu de lui fournir toute l'aide nécessaire (paragraphe 3).
3. Jusqu'à présent, il n'y a apparemment eu qu'une seule affaire en rapport avec cette disposition,<sup>1</sup> et plus particulièrement le paragraphe 2 de l'article 32. Selon cette disposition, lorsque le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises ou une partie d'entre elles, il a l'obligation d'agir avec tout le soin voulu et de choisir des moyens de transport appropriés. Cependant, le vendeur n'est pas tenu d'utiliser un moyen de transport spécifique, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Selon la jurisprudence susmentionnée, comme l'acheteur ne pouvait pas apporter la preuve qu'il avait été convenu que les marchandises seraient transportées par camion, le tribunal a considéré que le choix du moyen de transport avait été laissé au vendeur.<sup>2</sup>

## Charge de la preuve

4. La partie qui invoque un accord modifiant ou précisant les règles énoncées à l'article 32 doit apporter la preuve de son existence, faute de quoi l'article 32 s'applique.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Voir la décision No. 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.* (l'acheteur n'avait pas réussi à prouver qu'il avait été convenu que les marchandises seraient transportées à Moscou par camion).